



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 8 février 2016.

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 5 février 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre les plans du réseau affichés aux arrêts de 7 communes de la région de langue néerlandaise sans régime linguistique spécial pour les raisons suivantes:

- les noms des arrêts "Viaduc" et "Saint-Antoine" à Kraainem et "Humanité", "Rue Longue" et "Drogenbos Château" à Drogenbos sont mentionnées en français et en néerlandais, en accordant la priorité au français;
- il y a des communications bilingues (cf. e.a. "Bruxelles-National-Aéroport/Brussel-Nationaal-Luchthaven");
- certains textes sont trilingues néerlandais, français, anglais (cf. e.a. "Legende-Légende-Legend);
- le nom de la commune de Kraainem en français est écrit comme suit: "Crainhem";
- des noms unilingues français de destinations (Wavre et La Hulpe) ainsi que des noms unilingues anglais d'arrêts (Brussels Airport et NATO) sont utilisés.

La CPCL constate que ses lettres des 13 juillet et 25 septembre 2015, dans lesquelles elle demande votre point de vue quant à cette plainte, sont restées sans réponse.

Elle est donc autorisée à baser son avis sur les données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

\*  
\* \*

Les lignes du tram et du bus de la STIB sont des services décentralisés du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région. En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services tombent sous les dispositions du Chapitre III, section 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Les arrêts du bus et du tram sont des services locaux au sens des LLC. Les textes, mentions et dénominations y apposés constituent des communications au public (cf. avis 33.442 du 22 novembre 2001 et 37.077 du 16 février 2006).

En application de l'article 11, § 1<sup>er</sup>, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Dans les communes de la région de langue néerlandaise sans régime linguistique spécial, les plans du réseau aux arrêts de la STIB doivent être rédigés exclusivement en néerlandais (cf. avis 47.111 du 18 septembre 2015).

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE